

Enquête publique

Parc éolien de Trizac

**Demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien
comprenant douze aérogénérateurs et quatre postes de livraison
sur le territoire de la COMMUNE de TRIZAC**

DEPARTEMENT DU CANTAL



**Qui s'est déroulée du 16 août 2021 au 20 septembre 2021 inclus soit 36 jours, prescrite par l'arrêté
n°2021-869 pris le 5 juillet 2021, par le Préfet du Cantal ,et modifié le 28 juillet 2021**

II – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

**De la Commission d'Enquête désignée par décision n°E2100033/63 du 29 avril 2021 et modifiée le
22 juillet 2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CLERMONT FERRAND**

Daniel TAURAND, Président, André CHOURY et André RONGIER membres titulaires

PREAMBULE

1- Sur l'objet et l'organisation de l'Enquête :

La présente Enquête Publique portait sur la **demande d'autorisation environnementale** déposée par la SARL Boralex, en vue d'exploiter un **parc éolien** comprenant 12 aérogénérateurs et 4 postes de livraison **sur la commune de Trizac** et pour la création de son poste de transformation HTB ainsi que le raccordement au réseau du parc.

Elle a été prescrite par l'arrêté n°2021-869 pris le 5 juillet 2021 par le Préfet du Cantal, modifié par l'arrêté n°2021-1024 du 28 juillet 2021.

Elle a été conduite du 16 août au 20 septembre 2021 par une Commission désignée par le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand par sa décision du 29 avril 2021 modifiée le 22 juillet 2021.

Ladite Commission était constituée de Messieurs Daniel TAURAND, Président,
André CHOURY et André RONGIER, membres titulaires.

2- Sur la mission dévolue à la Commission d'Enquête :

Avant de procéder à l'évaluation de la part respective des points positifs qu'elle accorde au projet par rapport aux griefs qui lui sont opposés, la commission tient à rappeler que sa mission ne consiste pas à émettre un avis sur l'intérêt de l'énergie éolienne en général, mais qu'elle se limite à formuler un avis sur un projet particulier, situé sur un territoire donné, en l'occurrence sur le plateau de Trizac, avec ses caractéristiques physiques, son environnement et son contexte social.

3- Sur le déroulement de l'Enquête :

- Les mesures de publicité préalable (publications dans la presse dans les délais et affichage) requises par les dispositions législatives et réglementaires régissant les Enquêtes publiques, ont bien été respectées.
- Le dossier mis à la disposition du public était complet. Outre les pièces requises par les textes, il comprenait l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale et le mémoire en réponse du porteur de projet. L'ensemble était très volumineux (plus de 2000 pages), mais la consultation du « Résumé non technique » fournissait les informations essentielles permettant au public de percevoir les enjeux et de déterminer son avis sur le projet.

- Au cours des 5 permanences tenues dans une salle mise à disposition par la mairie de Trizac, siège de l'Enquête, la Commission a reçu environ 90 personnes, résidant le plus souvent à Trizac ou dans les communes environnantes qui ont déposé 69 observations sur les registres.
- Par ailleurs, elle a été destinataire de 245 observations transmises par courrier électronique sur une boîte à lettres ouverte par la Préfecture, et de 78 courriers postaux adressés au siège de l'Enquête.
- La participation du public à l'Enquête a donc été importante. Le projet suscite, indéniablement, les passions, mais les échanges, dans le cadre des permanences ont toujours été courtois et constructifs.
- **La Commission considère donc que tant du point de vue qualitatif que quantitatif, l'Enquête s'est déroulée de façon très satisfaisante.**

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

➤ Après avoir :

- Analysé les éléments du dossier élaboré par le porteur de projet.
- Pris connaissance des concertations et avis préalables à la formalisation du projet.
- Etudié l'avis délibéré le 8 février 2021 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire.
- Entendu Monsieur le Maire de Trizac, commune directement concernée par l'implantation dudit projet.
- Auditionné les représentants de la société Boralex.
- Visité le site pressenti pour supporter le projet.
- Analysé les observations formulées par le public, de vive voix lors des permanences, ou par la voie du courrier, électronique ou postal.
- Pris en compte les délibérations prises sur le projet par les collectivités territoriales concernées, ainsi que les avis émis par les élus du Département.

- Rendu compte du déroulement de l'Enquête au porteur de projet et analysé le contenu de son mémoire en réponse.

➤ **La commission prend en compte :**

- 1- Que le projet s'avère être en adéquation avec les objectifs chiffrés affichés par le SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière de production d'énergie renouvelable.
- 2- Que le plateau de Trizac dispose des caractéristiques favorables à la production d'énergie éolienne (force et orientation des vents).
- 3- Que la mise en œuvre du projet pourrait avoir des retombées financières non négligeables pour les collectivités locales et avoir une incidence relative sur l'économie et l'emploi, local ou non, durant les phases de construction.
La Commission constate cependant que, par leurs délibérations (cf. infra) les collectivités, communauté de communes et communes, n'ont pas considéré que cet argument financier était déterminant.
- 4- Que sa réalisation serait porteuse de ressources directes sous forme de loyers, pour quelques citoyens, propriétaires fonciers, ou de retours financiers sur la facture énergétique pour les résidents si les offres commerciales du pétitionnaire se concrétisaient.

➤ **Mais elle considère toutefois que les griefs opposables à la mise en œuvre du projet de parc éolien de Trizac sont prédominants sur les avantages potentiels ci-dessus mentionnés.**

Certains parmi lesdits griefs sont invoqués à propos de tous les projets similaires, que ce soit à propos de la pertinence, du point de vue stratégique, économique ou technique des projets éoliens, du démantèlement des installations, de l'incidence sur la dépréciation de la valeur des biens immobiliers, ou encore de la pollution lumineuse ou sonore... Même s'il est vrai, concernant ce dernier point, que la perception de bruit de fond et de pollution lumineuse peut avoir certainement plus d'acuité dans un lieu où règne le silence parfait et le noir nocturne profond, que dans un territoire urbanisé et perpétuellement bruyant et éclairé.

Pour les griefs qui s'appliquent spécifiquement au projet objet de l'Enquête, nous avons répertorié 6 thèmes :

● 1 - L'impact sur le paysage :

La Commission, après sa visite sur le site, ne peut que confirmer que le territoire pressenti pour l'implantation du projet est exempt de toute altération par une activité humaine autre que l'exploitation agricole, souvent sous forme d'estives.

Elle considère que le déploiement des éoliennes ne pourrait qu'altérer ce territoire vierge, et nuire à son attractivité pour le tourisme.

La silhouette du bourg de Trizac, de même que les hameaux à proximité immédiate (lieux-dits Le Couderc, la Besseyre et Manclaux) seraient sensiblement affectés par le projet.

La Commission ne pense pas que les plantations d'arbres, de quelque essence qu'ils soient et où qu'ils soient positionnés, puissent réduire de façon satisfaisante les nuisances visuelles inhérentes au projet (d'une hauteur totale 150m).

Par ailleurs, au-delà de l'impact pour les résidents de Trizac et des communes voisines, les éoliennes seraient visibles depuis plusieurs sites emblématiques du Cantal. Ainsi, si sa visibilité depuis le sommet du Puy Mary pourrait être occultée par la masse du Suc de Rond, il serait, comme l'admet le porteur de projet dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, visible depuis plusieurs sommets (Puy violent, Puy de la Tourte, Puy de Peyre-Arse, Puy du Rocher, Puy de Seycheuse, Puy de Chavaroche...) inclus dans le périmètre du territoire labellisé « Grand site de France » du Puy Mary.

Ainsi « la perception des éoliennes depuis les innombrables points de vue du massif portera préjudice à l'image des grands paysages naturels qui est à l'origine de la labellisation et du classement » (courrier du 31 janvier 2019, adressé par le président du syndicat mixte du Puy Mary au Préfet du Cantal).

La délibération prise le 1^{er} octobre 2021 par le Comité Syndical du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, défavorable au projet va en ce sens.

➔ La commission d'Enquête considère donc que le projet de parc éolien de Trizac affecterait notablement les paysages, au niveau des paysages visibles depuis la commune de Trizac, de ses environs immédiats et plus éloignés, et aurait des incidences négatives sur l'attractivité du territoire et sa politique en matière de tourisme.

● 2 - Les incidences potentielles sur la trame bleue et la ressource en eau :

Le projet est situé sur un territoire porteur de nombreuses sources, et est considéré comme étant une des « tête du bassin Adour-Garonne ». Le ruisseau du Civier, affluent du Marilhou, et plusieurs affluents de la Sumène, dont le ruisseau du Violon y puisent leur origine.

Ledit territoire comprend également un réseau de zones humides qui alimentent en eau potable la planèze de Trizac et deux étangs.

Compte tenu des sècheresses récurrentes et des projections élaborées en matière d'évolution climatique, il est vital de ne pas risquer de perturber la fonctionnalité de ces ruisseaux et zones humides par des excavations et autres travaux susceptibles d'être source de pollution (hydrocarbures, détérioration du béton...).

→ Malgré les précautions prévues par le promoteur en matière de conduite et de réalisation des travaux **la Commission considère qu'il ne démontre pas que le projet n'aura pas d'impact sur la trame bleue et la ressource en eau.**

● 3 - L'impact du projet sur la biodiversité, et en particulier sur l'avifaune :

Le territoire concerné par le projet présente de grandes richesses en termes de milieux naturels et de biodiversité :

- Une partie du site pressenti pour l'implantation du projet est classée par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SERCE) comme « réservoir de biodiversité à préserver, le reste étant classé comme corridor écologique diffus mais également à préserver » (avis MRAe).
- Ledit site est situé à proximité de plusieurs zones Natura 2000, et, tel qu'il est présenté, le projet prévoit de traverser à plusieurs reprises, pour le raccordement des éoliennes au réseau d'électricité, la zone Natura 2000 « entre Sumène et Mars ».
- Il est également concerné par plusieurs ZNIEFF de type 2.
- Par ailleurs, 10% de sa superficie est constituée par des zones humides.
- Deux espèces végétales protégées y ont été inventoriées.
- De même que 60 espèces d'oiseaux nicheurs, dont des espèces à enjeu régional fort et moyen, comme, entre autres, l'Aigle botté ou le Milan royal, auxquels s'ajoutent 15 espèces d'oiseaux migrateurs observés lors de la migration pré-nuptiale et 53 espèces lors de la migration post-nuptiale.
- Enfin, le site supportant le projet connaît une intense activité de diverses espèces de chiroptères.

La commission considère que cette richesse en matière de biodiversité, constituée d'espèces végétales et animales inventoriées, à préserver, est susceptible d'être impactée par la mise en œuvre du projet.

Elle considère en particulier, avec la MRAe (avis p.17) que le parc éolien serait positionné de manière transversale aux axes de migration, que les hauteurs de vol des espèces concernées (de 50 à 150 m), sont inférieures à la hauteur des éoliennes, et que donc « l'impact résiduel du projet sur l'avifaune, après application des mesures ... » ne peut pas être qualifié de « non significatif ».

Elle considère enfin que les études préalables n'ont pas démontré l'innocuité du projet sur les migrations des divers rapaces migrateurs, malgré les précautions revendiquées (écart entre les éoliennes) et les techniques de protection proposées (système anticollision à définir).

➔ **La commission d'Enquête considère donc qu'il n'est pas démontré par les études produites par le promoteur que la mise en œuvre du projet ne portera pas atteinte à la biodiversité portée par le territoire, et en particulier au processus migratoire des oiseaux tels que, par exemple et entre autres, le Milan royal.**

● 4 - L'impact du projet sur les pratiques agricoles :

Les grands espaces du plateau de Trizac sont depuis des temps immémoriaux voués à l'agriculture, notamment à la valorisation de l'herbe par un élevage extensif, sous forme d'estives ou d'exploitation de prairies.

La mise en œuvre du projet, que ce soit dans sa phase de construction ou d'exploitation, aurait des incidences certaines sur cette activité, en perturbant la quiétude et peut-être la santé des animaux, d'une part, et en consommant des surfaces agricoles (emprise des éoliennes et de leurs périphériques, périmètres d'interdiction, raccordement, accès...) d'autre part.

➔ **La commission considère donc que le projet aurait pour effet d'artificialiser des superficies utilisées par l'agriculture, ce qui irait à l'encontre des politiques locales, nationales et européennes, d'une part, et pourrait porter préjudice à l'exercice d'une activité ancestrale, d'autre part.**

● 5 - L'incompatibilité du projet avec les documents de planification :

La commune de Trizac qui ne dispose pas de document d'urbanisme est soumise par défaut aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme.

Par contre, elle doit bien se conformer aux prescriptions **du SCoT du Haut Cantal Dordogne** qui couvre notamment le territoire de Trizac, et qui est **opposable aux tiers depuis le 8 septembre** dernier.

Or, dans sa prescription n° 13, celui-ci stipule :

« Le développement éolien est proscrit sur les zones de sensibilité « fortes » et « moyennes » environnementales et paysagères identifiées dans la charte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne...

Proscrit au sein des réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue identifiée par le SCoT.

Proscrit au sein des corridors écologiques, lorsque celui-ci altère la fonctionnalité du corridor.

Proscrit lorsqu'il altère la qualité paysagère des sites touristiques majeurs (Grand site...) ».

La charte du Parc Naturel des Volcans d'Auvergne, à laquelle adhère la commune de Trizac identifie le territoire concerné par le projet comme étant à **sensibilité paysagère « forte »**.

→ Sans même se prononcer de façon péremptoire (cf. 2 et 3 ci-dessus) sur l'application au projet des autres alinéas de la prescription n°13 du SCoT, **la Commission considère donc que le projet n'est pas compatible avec les dispositions de la charte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, et donc avec le SCoT du Haut Cantal Dordogne** car il concerne un territoire identifié par ladite charte comme étant à **sensibilité paysagère forte**.

● 6 - Le rejet du projet par une grande partie de la population et par les Elus représentant le territoire.

- **La très grande majorité (85%) des 392 observations** recueillies lors de la présente Enquête, que ce soit directement lors des permanences, ou par courrier électronique ou postal, expriment une opposition très nette au projet, en invoquant un, ou souvent, plusieurs des griefs ci-dessus cités.
- **Une association « Vent des planètes de Trizac » a été créée pour organiser et argumenter scientifiquement son opposition au projet.** Elle a produit à cet effet des documents pouvant être considérés comme des contre-expertises contredisant des éléments des études produites par le porteur de projet. Elle compte plus de 380 adhérents et elle a recueilli de très nombreuses signatures sur une pétition qu'elle a initiée.
- **Les collectivités territoriales** invitées par les services de la Préfecture à délibérer sur le projet ont, quasiment toutes, exprimé un avis défavorable. Il en est ainsi :
 - . De la communauté de communes du Pays de Gentiane.
 - . Des communes de Trizac, Anglards-de-Salers, Riom-es-Montagne, Apchon, Saint-Bonnet-de-Salers, Collandres, Saint-Hippolyte, Le Falgoux.
Les 8 élus de la commune de Moussages n'ont pas pu se départager.
 - . Le Comité syndical du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne a également, lors de sa réunion du 1^{er} octobre émis à l'unanimité un avis défavorable.

. Les deux Sénateurs du Cantal ont, par ailleurs, dans le cadre de la présente Enquête publique, émis un avis motivé défavorable

.Enfin, il convient de rappeler que les élections municipales de 2020, lesquelles, à Trizac, ont connu une très forte participation (87%), ont abouti, à une très forte majorité, à confier la conduite des affaires communales, aux candidats ayant clairement affiché leur opposition au projet de parc éolien.

→La commission constate donc que le projet n'est pas accepté par la grande majorité des habitants et des acteurs du territoire concerné.

EN CONCLUSION :

La Commission d'Enquête, tenant compte de tout ce qui précède, et notamment :

- **De l'impact du projet sur les paysages du plateau de Trizac, et du massif cantalien.**
- **De l'impact du projet sur les pratiques et les superficies agricoles.**
- **De l'incompatibilité du projet avec le SCoT du Haut Cantal Dordogne et la charte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.**
- **De la non-acceptation sociale dudit projet.**

Et aussi,

- **Des incidences potentielles du projet sur la trame bleue et la ressource en eau.**
- **Des incidences potentielles sur la biodiversité et, en particulier, la protection de l'avifaune.**

Emet un avis défavorable sur la demande **d'autorisation environnementale** déposée par la SARL Boralex, en vue d'exploiter un **parc éolien** comprenant 12 aérogénérateurs et 4 postes de livraison **sur la commune de Trizac** et pour la création de son poste de transformation HTB ainsi que le raccordement au réseau du parc.

Rapport et conclusions remis, le 19 octobre 2021, à la Préfecture du Cantal par la Commission d'Enquête.

Daniel TAURAND
Président

André CHOURY
Membre titulaire

André RONGIER
Membre titulaire

